

**Autorisations exigées
en vertu d'autres lois**

**PREUVE EN CHEF DE
TRANSÉNERGIE**

TABLE DES MATIÈRES

1	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....	5
1.1	Volet provincial :	5
1.2	Volet fédéral :	6

1 **1 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 Le Transporteur présente dans ce chapitre la liste des autorisations exigées en
3 vertu d'autres lois, conformément au paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement.

4 Toutes les demandes d'autorisations ou de permis indiquées ci-dessous, à
5 l'exception des demandes qui doivent être ultérieurement adressées au ministère
6 des Ressources naturelles (MRN) du Québec et à la Garde côtière canadienne,
7 seront déposées auprès des diverses autorités concernées au plus tard le
8 31 mars 2003. Afin de respecter l'échéancier global de réalisation du
9 raccordement de la ligne, les diverses autorisations sont requises, au plus tard, au
10 mois de mars 2005.

11 **1.1 Volet provincial :**

12 1. Un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement est requis
13 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
14 pour les travaux en rive¹ et en tourbière.

15 2. Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un certificat
16 de non contravention à la réglementation municipale de la
17 municipalité de la Baie James et du Conseil régional de zone de la
18 Baie James est requis pour l'implantation de la ligne en terres
19 publiques de catégorie II et III.

20 3. Une autorisation du gouvernement du Québec (Décret) est
21 nécessaire pour obtenir les droits requis pour l'implantation de la
22 ligne en terres publiques de catégorie II et III. Il s'agit d'une
23 autorisation de mise à la disposition demandée en vertu de
24 l'article 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*².

25 4. Une autorisation délivrée par voie d'un permis d'intervention en
26 milieu forestier par le MRN pour les travaux d'aménagement

¹ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1.001.

² *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5.

1 forestier (déboisement, ponts, ponceaux, etc.) est requise pour
2 aménager l'emprise de la future ligne de transport, en vertu des
3 articles 2, 3, 18 et 19 de la *Loi sur les forêts*³ et en application du
4 *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine*
5 *de l'État*⁴.

6 **1.2 Volet fédéral :**

7 1. Une autorisation du Conseil de bande de Waskaganish est requise à
8 des fins de servitude en vertu de la *Convention de la Baie James et*
9 *du Nord québécois* (CBJNQ) considérant qu'une partie de la ligne et
10 du poste sont situés en terre de catégorie IA.

11 2. Une autorisation de l'Administrateur local de l'environnement est
12 requise pour l'implantation de la partie de la ligne et du poste situées
13 en terre de catégories IA en vertu de la réglementation relative à la
14 protection de l'environnement : « By-Law # 37 Concerning the
15 Protection of the Environment ».

16 3. Une approbation par la Garde côtière des plans de la ligne à
17 l'endroit de la traversée de la rivière Rupert, en vertu de l'article 5
18 paragraphe 2 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*⁵.

³ *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. F-4.1

⁴ *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, D. 498-96, (1996) 128 G.O. II 2750, {c. F.4.1, r. 1.001.1}.

⁵ *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. (1985), c. N-22.